

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 542

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il ne doit exister aucun lien hiérarchique entre le médecin en charge du patient et cet autre membre du corps médical consulté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de s'assurer qu'aucun rapport hiérarchique entre le médecin traitant et le médecin consultant n'existe en vue de garantir une parfaite autonomie de l'un comme de l'autre.